

**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités et critères d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage

1/ Objet

Ce projet de décret en Conseil d'Etat a pour objet, en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel puis de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage qui ont modifié les modalités de financement de la formation professionnelle, de prévoir les dispositions applicables à la plateforme dématérialisée mise en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations pour permettre aux employeurs redevables du solde de la taxe d'apprentissage de désigner les établissements habilités auxquels seront répartis, pour leur compte, par la Caisse des dépôts et consignations, les montants collectés au titre de ce solde. Il prévoit également les règles de gestion du fonds au sein duquel la Caisse des dépôts gère les ressources correspondantes.

Ce projet de décret en Conseil d'Etat soumis pour avis, pris en application de l'article L. 6131-5 du code du travail, résulte d'un long processus de co-construction qui a associé les ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ainsi que le ministère de la santé, les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et la Caisse des dépôts.

2/ Entrée en vigueur

Le décret en conseil d'Etat entre en vigueur dès le lendemain de sa publication. Sa publication est prévue avant l'ouverture au public de la plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage (SOLTéA).

3/ Contenu du décret

L'article R. 6241-25 institue la plateforme nationale de répartition du solde de la taxe d'apprentissage. Il précise l'objet de cette plateforme : choix d'affectation du solde par les employeurs, versement des fonds par la Caisse de dépôts et traçabilité des informations. De plus il évoque les conditions de son fonctionnement : information des employeurs concernés par la plateforme, affichage des établissements et formations habilités, conditions générales d'utilisation. Enfin il désigne la CDC comme gestionnaire de la plateforme.

L'article R. 6241-27 institue le fonds national issu de la collecte du solde de la taxe d'apprentissage, géré par la Caisse des dépôts. Il rappelle que ce fonds permet le versement du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements destinataires. Par ailleurs il précise que la collecte est réalisée à partir des données contenues dans les déclarations sociales nominatives des employeurs, initiales et correctives.

L'article R. 6241-27-1 évoque la convention d'objectifs et de performance entre l'Etat et la Caisse des dépôts.

L'article R. 6241-27-2 indique les règles de gestion du fonds national.

L'article R. 6241-27-3 précise le rôle du commissaire aux comptes.

L'article R. 6241-27-5 prévoit, au cours de la période de réalisation des choix d'affectation par les employeurs, le cas de l'impossibilité de verser les fonds aux établissements destinataires, l'information consécutive des employeurs ainsi que la possibilité de réaliser de nouveaux choix d'affectation.

L'article R. 6241-27-6 prévoit, à l'expiration de la période de réalisation des choix d'affectation par les employeurs, les modalités de répartition des fonds en attente d'affectation via la plateforme, selon des critères particuliers à préciser dans un arrêté. Les fonds concernés doivent être versés au plus tard le 31.12 de l'année considérée. Il prévoit par ailleurs que les fonds en attente d'affectation après le 31.12 sont répartis l'année suivante selon les mêmes modalités.